

Arrêté n. 28 du 16 janvier 2021

portant mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et dispositions relatives aux déplacements, aux activités commerciales, aux services de restauration, à l'éducation et à la formation, ainsi qu'aux examens de qualification d'opérateur socio-sanitaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 32 de la Constitution ;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (Réglementation du système régional des urgences médicales) ;

Vu la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile) ;

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (*Istituzione del servizio sanitario nazionale*), et notamment son art. 32, au sens duquel « *il Ministro della sanità può emettere ordinanze di carattere contingibile e urgente, in materia di igiene e sanità pubblica e di polizia veterinaria, con efficacia estesa all'intero territorio nazionale o a parte di esso comprendente più regioni* », et « *nelle medesime materie sono emesse dal presidente della giunta regionale e dal sindaco ordinanze di carattere contingibile e urgente, con efficacia estesa rispettivamente alla regione o a parte del suo territorio comprendente più comuni e al territorio comunale* » ;

OMISSIS

Vu l'arrêté du président de la Région n° 551 du 11 décembre 2020 (Constitution de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19) ;

OMISSIS

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 14 janvier 2021 (« *Ulteriori disposizioni attuative del decreto-legge 25 marzo 2020, n. 19, convertito, con modificazioni, dalla legge 22 maggio 2020, n. 35, recante "Misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemologica da COVID-19"*, del decreto-legge 16 maggio 2020, n. 33, convertito, con modificazioni, dalla legge 14 luglio 2020, n. 74, recante « *Ulteriori misure urgenti per fronteggiare l'emergenza epidemologica da COVID-19* », e del decreto-legge 14 gennaio 2021 n. 2, recante « *Ulteriori*

disposizioni urgenti in materia di contenimento e prevenzione dell'emergenza epidemiologica da COVID-19 e di svolgimento delle elezioni per l'anno 2021") ;

OMISSIS

Considérant qu'au sens du quatrième alinéa de l'art. 14 du DPCM du 14 janvier 2021 « *Le disposizioni del presente decreto si applicano alle Regioni a statuto speciale e alle Province autonome di Trento e di Bolzano compatibilmente con i rispettivi statuti e le relative norme di attuazione* » ;

Vu l'ordonnance du ministre de la santé du 16 janvier 2021, adoptée au sens des art. 2 et 3 du DPCM du 14 janvier 2021 et valable pendant quinze jours à compter du 17 janvier 2021, au sens de laquelle la Vallée d'Aoste a été classée dans le scénario du type 2 (risque modéré) parmi ceux fixés par le document « *Prevenzione e risposta a COVID-19: evoluzione della strategia e pianificazione nella fase di transizione per il periodo autunno-invernale* », établi de concert avec la Conférence des Régions et des Provinces autonomes le 8 octobre 2020, et qui prévoit, entre autres, l'application en Vallée d'Aoste des mesures visées à l'art. 2 du DPCM susmentionné ;

OMISSIS

Considérant :

- que les dimensions réduites du territoire de la région et la conformation de celle-ci, qui est caractérisée par la présence de plusieurs vallées latérales, conditionnent inévitablement la voirie et allongent les parcours ;
- que toutes les communes de la Région (à l'exception de la commune d'Aoste, qui compte 34 052 habitants et où la densité de population est la plus élevée parmi les communes valdôtaines, à savoir plus de 1 500 habitants par km²) ont moins de 5 000 habitants et certaines d'entre elles même moins de 100 habitants, avec une densité de population moyenne sur l'ensemble de la région de 38 habitants par km² ;
- qu'il n'existe dans la région aucun chef-lieu de Province ;
- qu'il n'existe, sur le territoire régional, aucun centre commercial – soit aucune structure de vente de moyennes ou grandes dimensions à destination spécifique accueillant plusieurs établissements commerciaux qui utilisent des infrastructures et des espaces de service gérés en commun – dans lesquels des rassemblements sont susceptibles de se produire ;
- que les principaux services régionaux de nature commerciale, sociale et administrative sont essentiellement concentrés sur le territoire de la Commune d'Aoste et des Communes de la Plaine et du fond de la vallée ;

Considérant, par ailleurs, qu'il existe une seule grande surface au chef-lieu et un grand nombre de commerces analogues dans les communes limitrophes de la vallée centrale ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des observations ci-dessus, d'éviter tout rassemblement susceptible de dériver de l'afflux de la population du chef-lieu uniquement dans la grande surface susmentionnée, avec une aggravation du risque de contagion, et de permettre donc les déplacements depuis le chef-lieu vers les autres communes ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des observations ci-dessus, d'établir que les déplacements sont autorisés sur l'ensemble du territoire régional, mais uniquement entre 5 h et 22 h, sans préjudice des autres limitations prévues par le quatrième alinéa de l'art. 2 du DPCM du 14 janvier 2021 ;

OMISSIS

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder avec urgence aux examens de qualification d'opérateur socio-sanitaire, afin que des opérateurs qualifiés soient affectés dans les plus brefs délais aux services socio-sanitaires en grave manque de personnels ;

Considérant que les examens de qualification d'opérateur socio-sanitaire doivent avoir lieu en présentiel, au sens des dispositions de l'accord du 21 mai 2020 susmentionné ;

Considérant qu'au vu des observations ci-dessous, il s'avère nécessaire – au sens du cadre normatif en matière de lutte contre l'épidémie de COVID-19 et afin de limiter autant que possible la diffusion de la contagion – d'adopter de nouvelles mesures de limitation et de fournir des précisions visant à l'adaptation des dispositions du DPCM du 14 janvier 2021 aux particularités du territoire et du contexte socio-économique valdôtains, à savoir notamment :

- des mesures et des précisions supplémentaires relatives aux limitations des déplacements visées aux lettres a) et b) du quatrième alinéa de l'art. 2 du DPCM du 14 janvier 2021, compte tenu des particularités du territoire régional, ainsi que de l'emplacement des services et des commerces sur celui-ci ;
- des mesures supplémentaires pour ce qui est des restaurants et des traiteurs d'entreprise assurant leur service de façon continue, au sens d'un contrat, au profit des entreprises adjudicataires de marchés de travaux publics ou privés qui exercent leur activité dans des chantiers situés sur le territoire régional ;
- des mesures et des précisions supplémentaires pour ce qui est du déroulement des examens de qualification d'opérateur socio-sanitaire, à la suite de la conclusion des cours de formation y afférents ;
- des mesures supplémentaires pour ce qui est des activités pédagogiques, scolaires et extra-scolaires ;
- des mesures supplémentaires pour ce qui est des commerces de détail ;

Considérant que les situations de fait et de droit exposées et motivées ci-dessus répondent aux conditions de nécessité extraordinaire et urgente de protection de la santé publique ;

Sur avis de l'Unité de soutien et de coordination pour l'urgence COVID-19,

ARRÊTE

1. Les déplacements sont autorisés sur l'ensemble du territoire régional entre 5 h et 22 h, sans préjudice des mesures prévues par les lettres a) et b) du quatrième alinéa de l'art. 2 du décret du président du Conseil des ministres du 14 janvier 2021. Entre 22 h et 5 h du jour suivant, les déplacements sont autorisés uniquement pour des impératifs professionnels, pour des cas de nécessité ou pour des motifs de santé. Les raisons justifiant les déplacements doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur établie au sens des art. 46 et 47 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000. Les citoyens et les forces de l'ordre peuvent utiliser à cette fin le modèle de déclaration publié sur le site internet de la Région ou bien établir une déclaration aux contenus analogues au moment du contrôle.
2. Les mesures visées à la lettre c) du quatrième alinéa de l'art. 2 du DPCM du 14 janvier 2021 s'appliquent aux restaurants et aux traiteurs d'entreprise assurant leur service de façon continue, au sens d'un contrat, au profit des entreprises adjudicataires de marchés de

travaux publics ou privés qui exercent leur activité dans des chantiers situés sur le territoire régional.

3. Les examens de qualification d'opérateur socio-sanitaire, à la suite de la conclusion des cours de formation y afférents, se déroulent en présentiel, au sens des dispositions de l'accord passé le 21 mai 2020 entre les Régions et les Provinces autonomes (réf. n° 20/90/CR5/C9).
4. Afin de limiter la diffusion de l'épidémie pendant le déroulement des activités pédagogiques scolaires et extra-scolaires :
 - les institutions scolaires de l'enseignement secondaire du deuxième degré adoptent, suivant les dispositions de la Surintendance des écoles, des modes flexibles d'organisation des activités pédagogiques de manière à ce que, du 18 au 31 janvier 2021, celles-ci soient assurées en présentiel à 50 p. 100 au moins et à 75 p. 100 au plus de leurs élèves, et ont recours à l'enseignement numérique intégré pour la partie restante de ces derniers. L'enseignement en présentiel est toujours autorisé au profit des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux et, parmi ceux-ci, prioritairement, au profit des élèves en situation de handicap, de concert avec les familles, afin que l'inclusion scolaire de ceux-ci soit garantie, et parallèlement, lorsque l'utilisation des ateliers ou laboratoires est nécessaire, pendant un maximum de dix modules horaires par atelier ou laboratoire et par classe, au profit des élèves dont le parcours scolaire relève de l'éducation et de la formation professionnelle – également assurées par des organismes de formation, vu que le travail de ces derniers est fondamentalement analogue à celui des écoles secondaires du deuxième degré, pour ce qui est de la valeur des activités exercées et des destinataires de celles-ci – ou bien de l'éducation professionnelle des secteurs industriel, artisanal, hôtelier et agricole, ou encore de l'éducation technique (secteur Technologie) ou de l'éducation lycéenne (secteur Arts et Musique) ;
 - les parcours d'enseignement du premier et du deuxième cycle dans le cadre des cours pour adultes visés au décret du président de la République n° 263 du 29 octobre 2012 sont assurés, à la demande du dirigeant scolaire compétent, en distanciel ;
 - les activités extra-scolaires de type musical relatives à des enseignements pratiques et à des disciplines de performance comportant des cours et des exercices individuels ou par petits groupes de chambre ou d'ensemble peuvent être assurées en présentiel, tout comme les activités de laboratoire, dans le respect des dispositions du décret du ministre de l'université et de la recherche n° 1951 du 13 janvier 2021, pour autant qu'elles sont applicables, sans préjudice toutefois des mesures de sécurité prévues par ledit décret.
5. Les activités de vente au détail exercées tant dans les commerces de proximité que dans les grandes et les moyennes surfaces sont autorisées à condition que les mesures ci-après soient respectées :
 - la distance interpersonnelle d'un mètre au moins doit être respectée ;
 - l'accès doit être contingenté ;
 - la permanence dans les locaux doit être réduite au minimum nécessaire aux achats ;
 - toute activité doit se dérouler dans le respect rigoureux des contenus des protocoles ou lignes directrices visant à prévenir ou à réduire le risque de contagion en vigueur pour le secteur concerné ;
 - le port du masque est obligatoire ;
 - l'utilisation d'un gel désinfectant pour les mains est obligatoire ;
 - dans les locaux dont la superficie ne dépasse pas les quarante mètres carrés, seule une personne à la fois peut être admise ;
 - des panneaux indiquant le nombre maximal de personnes admises à la fois dans les locaux dont la superficie dépasse les quarante mètres carrés doivent être affichés ;

- seule une personne par foyer peut entrer dans les espaces de vente ; la présence d'un accompagnateur n'est admise que si l'âge ou les conditions psychophysiques de la personne concernée l'exigent.
- 6. Tout rassemblement de personnes est interdit dans les lieux publics ou ouverts au public et pendant les activités visées au présent arrêté.
- 7. Des mesures de limitation des activités économiques, productives et sociales pourront être prises, aux termes du quatorzième alinéa de l'art. 1er du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 74 du 14 juillet 2020, et dans le respect des principes d'adéquation et de proportionnalité, par des actes adoptés au sens de l'art. 2 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020 ; des mesures dérogatoires par rapport à celles adoptées au sens dudit art. 2 pourront, par ailleurs, être prises aux termes du seizième alinéa de l'art. 1er du DL n° 33/2020, tel qu'il a été modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.

Le présent arrêté est valable sur l'ensemble du territoire régional du 17 au 31 janvier 2021, sauf en cas d'adoption de mesures plus rigoureuses sur la base des résultats hebdomadaires du suivi au sens du seizième alinéa bis de l'art. 1er du DL n° 33/2020.

La violation des dispositions du présent arrêté entraîne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020 et modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.

Le présent arrêté est publié sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région. La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

Le présent arrêté est communiqué, pour information et/ou exécution, aux forces de l'ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux syndicats des Communes valdôtaines, à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre et à la surintendante des écoles ; par ailleurs, il est communiqué, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, au dirigeant de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au commissaire de l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste.

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé.

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION
Erik LAVEVAZ